

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS210/6
G/L/400/Add.1
G/VAL/D/5/Add.1
G/TBT/D/21/Add.1
G/AG/GEN/45/Add.1
2 janvier 2002
(02-0002)

Original: anglais

BELGIQUE - APPLICATION DE MESURES ÉTABLISSANT LES DROITS DE DOUANE APPLICABLES AU RIZ

Notification de la solution convenue d'un commun accord

La communication ci-après, datée du 18 décembre 2001, adressée au Président de l'Organe de règlement des différends par la Mission permanente des États-Unis et par la Délégation permanente de la Commission européenne, est distribuée conformément à l'article 3:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 3:6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, les États-Unis d'Amérique et les Communautés européennes souhaitent informer l'Organe de règlement des différends (ORD) que les autorités belges, agissant en vertu du droit communautaire, ont redéterminé, le 16 novembre 2001, les droits contestés, compte tenu des nouveaux éléments de preuve qui ont été produits. Les parties conviennent que cela règle la question soulevée dans l'affaire "Belgique - Application de mesures établissant les droits de douane applicables au riz" (WT/DS210). Les parties vous prient de bien vouloir distribuer la présente notification aux conseils et comités concernés ainsi qu'à l'ORD. Cette notification est sans préjudice des droits et obligations de l'une et l'autre partie au titre de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce.

(signé) Linnet F. Deily
Ambassadeur
Mission permanente
des États-Unis

(signé) Carlo Trojan
Ambassadeur
Délégation permanente de la
Commission européenne
